

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOPHIS (EX AGESVAM)

9 route de Choisy
94000 Crêteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/PADVME/AH/2025/N°054

Code AIOT : 0006506526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement VALOPHIS (EX AGESVAM) implanté 1 RUE CHRISTOPHE COLOMB 94310 Orly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2024 laissait à l'exploitant 1 mois pour respecter les articles 4.1 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. La visite d'inspection du 24 janvier 2025 avait pour objectif de constater le respect de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOPHIS (EX AGESVAM)
- 1 RUE CHRISTOPHE COLOMB 94310 Orly

- Code AIOT : 0006506526
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie est utilisée en appoint du réseau de chaleur VALOPHIS et en secours de la géothermie. Elle dessert un ensemble immobilier locatif de VALOPHIS HABITAT (ex OPAC).

La chaufferie, alimentée en gaz naturel, était composée d'une chaudières de 6.9 MW et de deux chaudières de 9.05 MW pour une puissance totale de 25 MW. Des travaux de modernisation ont été réalisés d'avril 2022 à septembre 2022 et consistaient aux remplacement des 3 chaudières existantes par 3 nouvelles chaudières de 6 MW pour une puissance totale de 18 MW.

La chaufferie est donc maintenant classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique selon la rubrique 2910-A-2 [DC], suite à la transmission d'un dossier de porter à connaissance (PAC) qui a été examiné dans le rapport de l'inspection du 05 janvier 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/1001 du 26 mars 2024 a été respecté. L'exploitant a réalisé l'analyse de ses rejets aqueux et a localisé les parties de son installation à risque, afin de se conformer à l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, a

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une étude du bureau VERITAS du 07/11/2024 concernant le zones ATEX et la localisation des zones à risque.

Ce rapport montre la présence de 2 zones ATEX :

1. la chambres à vannes située à l'étage de l'installation ;
2. la canalisation d'alimentation des brûleurs.

L'exploitant a alors délocalisé la boite de jonction électrique à l'extérieur de la chambre à vannes (cf. photo) et présenté les bons de commande afin d'installer :

- une grille d'aération et un détecteur de gaz au niveau de la chambre à vannes ;
- un détecteur de gaz au niveau des points d'entrée de gaz des brûleurs.

Il en ressort que l'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, a

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.

Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de

déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
MES		1305	100 mg/l
DCO		1314	300 mg/l
DBO5		1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (EOX)		(AOX) (1)-1106 (AOX)1760	0,5 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé		1551	30 mg/l
Phosphore total		1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	4-48-87073	1698	30 mg/l

-d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite

Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux		7009	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Par courriel du 04/11/2024, l'exploitant de l'installation a transmis le rapport d'analyse des rejets aqueux réalisé par le Bureau VERITAS le 31/10/2024.

Le rapport d'analyse n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Les valeurs limites d'émission sont respectées;

Type de suites proposées : Sans suite